



ARRÊTÉ 35/2017
Modification des conditions d'éclairage public

Le Maire de Plombières-Les-Bains,

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;

VU l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse

Vu l'importance dans la facture d'électricité de la commune, de l'éclairage public qui fonctionne toutes les nuits sans interruption,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°38/2017 en date du 13 avril 2017

ARRÊTE

Article 1 : L'éclairage public sera éteint dans les lieux précisés ci-dessous de 22 h à 5 h tous les jours de la semaine à compter du jeudi 18 mai 2017

Avenue de Franche Comté, Promenade Magdeleine, Ermitage, Route du Cimetière, Allée des 5 Sols, Rue des Écoles, Route de Ruaux (coté Ermitage), Rond Point du Tarpenet, Chemin des 5 Sols, Chemin du Tarpenet, Rue Gérard Grivet, Allée du Boulot, rue du Boulot, rue de la Gircôte, Clairefontaine, Chemin des Mousses, Chemin de l'Hirondelle, Les Gouttes

Article 2 : L'éclairage public sera éteint dans les lieux précisés ci-dessous de 22 h à 5 h les jours de la semaine et de 24h à 5 h les vendredis et samedis soir à compter du

Place Saint Jean, Grande Rue, Rue de Poste, Allée des Hêtres, Place de la Mairie, Rue du Camping, Salle polyvalente, Impasse en face de la salle polyvalente, Impasse du Bois, rue du Parc, Rue du Mont, rue des Forges, rue des Faings, rue de la Grande Haye, Canton du Voicieux

Article 3 : En période de fêtes ou en cas de circonstances particulières, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 4 : L'information aux usagers sera faite par le biais du bulletin municipal, du Site internet, de la page Facebook de la Commune. Un article sera publié dans la presse locale.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Préfecture des Vosges
Gendarmerie
SMDEV

Le Maire,



Albert HENRY